



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation
22.10.2008

L'an deux mille huit et le trente octobre à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques LASSERRE, Maire.

Date d'affichage

Présents : Mrs LASSERRE, BOUDES, DELPOUX, Mmes HOUDET, COMBES, Mr CRESPO, Mme SABY, Mrs MARTY, RAYNAL, Mlle CARLES, Mr DE GUALY, Mme DESFARGES-CARRERE, Mr KOWALCZYK, Mme BONNÉ, Mr BENEZECH, Mmes GALINIER, CHAILLET, Mr GALINIE, Melle PORTAL, Mr DELBES, Mmes ESPIE, THUEL.

N° 08/168

Absents: Mme BERTRAND, (excusée), Mr RASKOPF (excusé), Mme BORIE (excusée), Mrs BALOUP (excusé), BUONGIORNO (excusé), Mme RAHOU, Mr LE ROCH (excusé).

Secrétaire : Mr MARTY.

Objet de la délibération

Rapporteur : *Monsieur le Maire*.

ORGANISATION DE LA JOURNEE SOLIDARITE

La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instaure une journée de travail supplémentaire dénommée "journée de solidarité", qui s'applique aux salariés du secteur privé comme aux agents, titulaires ou non titulaires, des trois fonctions publiques.

La loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité modifie, d'une part, l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 et apporte, d'autre part, des précisions quant à son champ d'application.

Adopté à l'unanimité

L'économie générale du nouveau dispositif applicable à la fonction publique tend à pérenniser les organisations en place tout en introduisant de nouvelles possibilités.

La réforme propose trois options pour accomplir la journée de solidarité :

1. Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai
2. Le travail d'un jour de réduction du temps de travail (R.T.T.)
3. Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Vu l'avis du C.T.P. en date du 23 octobre 2008,

LE CONSEIL MUNICIPAL - APRES AVOIR DELIBERE

DECIDE que la réalisation de la journée de solidarité s'effectuera selon les modalités suivantes :

- suppression de 7 heures de R.T.T. pour les services bénéficiant de ces heures.
- 7 h de travail en plus un lundi pour le personnel de la médiathèque,
- 7 heures de travail en plus sur une journée de vacances scolaires pour le personnel des écoles, personnel de la cantine...).

DIT que le nombre d'heures effectuées au titre de la journée de solidarité sera proratisé en fonction de la quotité du temps de travail des agents.

Pour extrait conforme,
SAINT-JUERY, le 14 octobre 2009
Jacques LASSERRE
Maire,